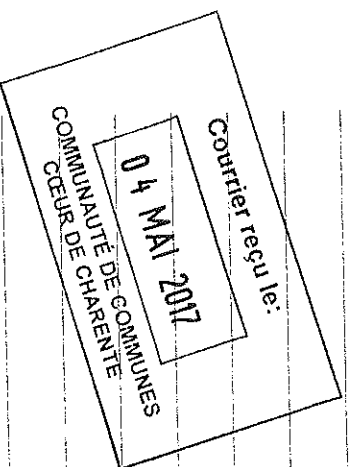


Planage d'assainissement - Appréhension du Planage d'assainissement -

Madame le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'examiner la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien -

Madame le Maire rappelle qu'à cette fin, le Conseil Municipal a décidé de faire réaliser une étude préalable à l'établissement du Planage d'assainissement de la commune.



219

À l'issue de cette étude, et par délibération du 23 novembre 2002, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du Planage réglementaire précité et a décidé de la mise à l'enquête publique.

Madame le Maire rappelle que l'enquête publique a eu lieu du 02 juin 2003 au 04 juillet 2003 en la mairie de St-Eriest.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée "qu'une observation n'a été formulée" lors de l'enquête publique.

Après lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le Planage d'assainissement tel qu'il est défini, c'est-à-dire de classer tout le territoire de la commune de St-Eriest-sur-Brenne en zone d'assainissement non collectif,

- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes les pièces s'y rapportant et notamment l'arrêté municipal rendant publique la délimitation du Planage d'assainissement sur le territoire de la commune de Saint-Eriest-sur-Brenne.